



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mai 2017
(OR. en)

9111/17

RECH 133
MED 44
AGRI 263
MIGR 72
RELEX 396

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'accords fixant les conditions et modalités de leur participation au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres

DÉCISION (UE) 2017/... DU CONSEIL

du

**autorisant l'ouverture de négociations
avec la République algérienne démocratique et populaire,
la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie,
la République libanaise et le Royaume du Maroc
en vue de la conclusion d'accords fixant les conditions
et modalités de leur participation
au partenariat en matière de recherche et d'innovation
dans la zone méditerranéenne (PRIMA)
entrepris conjointement par plusieurs États membres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 185 et son article 188, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et de Conseil¹ a établi le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-après dénommé "Horizon 2020"). "Horizon 2020" vise à obtenir un impact plus important sur la recherche et l'innovation en contribuant au renforcement des partenariats public-public, notamment par la participation de l'Union à des programmes entrepris par plusieurs États membres, tel que cela est prévu à l'article 185 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (2) Le 18 octobre 2016, la Commission a adopté une proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (ci-après dénommée "décision PRIMA").
- (3) PRIMA vise à mettre en œuvre un programme conjoint pour promouvoir les capacités de recherche et d'innovation et pour développer des connaissances et des solutions innovantes communes destinées à améliorer l'efficacité, la sécurité, la sûreté et la durabilité des systèmes agroalimentaires ainsi que de l'approvisionnement intégré en eau et de la gestion intégrée de l'eau dans la zone méditerranéenne.

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et de Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

- (4) Dix-neuf pays sont convenus d'entreprendre conjointement l'initiative PRIMA en engageant des contributions financières: la Croatie, Chypre, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, Malte, le Portugal, la Slovénie et l'Espagne parmi les États membres; Israël, la Tunisie et la Turquie en tant que pays tiers associés à Horizon 2020; et l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc en tant que pays tiers non associés à Horizon 2020.
- (5) En vertu de la décision PRIMA, tous les pays participant à PRIMA jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations. Les pays tiers qui ne sont pas associés à "Horizon 2020" peuvent eux aussi participer à PRIMA, mais sous réserve de la conclusion avec l'Union d'accords internationaux fixant les conditions et modalités de cette participation.
- (6) Il convient d'ouvrir des négociations en vue de conclure des accords internationaux dans le domaine de la coopération scientifique et technologique avec l'Algérie, l'Égypte, la Jordanie, le Liban et le Maroc, fixant les conditions et modalités de leur participation à PRIMA.
- (7) Des négociations peuvent être entamées à condition que la décision PRIMA soit adoptée par le Parlement européen et par le Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir les négociations, au nom de l'Union, en vue de la conclusion d'accords internationaux avec la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc, fixant les conditions et modalités de leur participation au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA), sous réserve de l'adoption de la décision PRIMA par le Parlement européen et par le Conseil.

Article 2

Les négociations sont menées par la Commission sur base des directives de négociation du Conseil énoncées dans l'addendum de la présente décision.

Article 3

Les négociations sont conduites en consultation avec le groupe "Recherche" du Conseil, en tant que comité spécial désigné par le Conseil.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
